

Procès-verbal du conseil Municipal du 17 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept mois de septembre à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot dûment convoqué le **onze septembre deux mille vingt-cinq**, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de Sainte-Livrade-sur-Lot, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean PUDAL, Maire.

Présents : M Pierre-Jean PUDAL, M Jacques BORDERIE, Mme Maria de Lurdes VIEIRA, M André FORGET, M Patrick BEHAGUE, Mme CHARBONNIER Angélique, Mme KICHI Yamina, M Michel DAYNES, Mme Liliane CUFFEZ FAURE, Mme Brigitte MOMBOUCHET, M Michel PASQUET, M Jean-Jacques LASSARRADE, M Gérard FAURE, M Philippe SALAND, M Pascal SARAZIN, Mme Allison REZZOUG, Mme Céline GADY, Mme Amandine COUZY BARBOSA, M Pierre DACQUIN, M Franck FOLEY, M Jean Paul PEREUIL, M Antoine ORTIZ, M Jean-François BRUGERE, Mme Alexandra BRINSTER.

Absent**Excusés ayant donné pouvoir :**

Mme Karine MELIET à M Jean-François BRUGERE
Mme DEVAUX Régine, à M FORGET André
Mme Catherine ROBIN à M Gérard FAURE
Mme Carole DARGEIN à M Patrick BEHAGUE
Mme Nicole FORSANS à M Pierre-Jean PUDAL

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 24

QUORUM : 15

Secrétaire de séance : M. FOLEY Franck

ORDRE DU JOUR

1. **Objet** : Création emploi non-permanents estimation besoin 2026
2. **Objet** : Délibération autorisant le recrutement de deux agents contractuels sur emploi permanent à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 50% Article 3-3-4 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
3. **Objet** : Appel à Manifestation d'Intérêt relatif à l'installation, l'exploitation et la maintenance de mobilier urbain sur le domaine public communal
4. **Objet** : Application des pénalités de retard prévues au marché public de, Audevard PA2301, relatif à la réhabilitation Friche Audevard et aménagement en centre socioculturel, numérique et de services à Sainte-Livrade-sur-Lot. Lot n°07 plâtrerie faux plafond.
5. **Objet** : Attribution d'un fonds de concours d'investissement au TE47 - travaux d'électrification (intitulé de l'opération : Effacement Boulevard Bagnaria Arsa – tranche 1).

6. **Objet :** Attribution d'un fonds de concours d'investissement au TE47 - travaux d'électrification (intitulé de l'opération : Effacement Boulevard Bagnaria Arsa – tranche 2).
7. **Objet :** Attribution d'un fonds de concours d'investissement au TE47 – enfouissement avenue gaston Carrère vers RD667
8. **Objet :** Création d'une copropriété dans le cadre de la vente par la Commune des parcelles bâties figurant à la matrice cadastrale sous la relation BO 367 et BO 368 sise au 9 avenue Gaston Carrère au profit de l'ANDAPEI 47
9. **Objet :** Fixation du mode de gestion et de durée des amortissements à partir de l'exercice 2025 (modification de la délibération n°064 du 08/11/2023).
10. **Objet :** Décision modificative N°01 du budget 2025.
11. **Objet :** Demande de subvention dans le cadre de la réhabilitation de la médiathèque de Sainte Livrade sur lot
12. **Objet :** Demande de subvention pour l'acquisition de collections dans le cadre de la réhabilitation de la médiathèque de Sainte Livrade sur lot.
13. **Objet :** Approbation du nouveau règlement intérieur des cimetières concession de terrain - cavurnes - columbariums - jardin du souvenir
14. **Objet :** Gratuité du prêt des salles municipales aux candidats aux élections municipales de mars 2026
15. Lecture des décisions.
16. Questions diverses..

M le Maire souhaite l'avis de l'assemblé sur 2 points :

- 1- **Annulation et report du feu d'artifice :** En raison des intempéries et afin de garantir la sécurité des artificiers, le feu d'artifice prévu pour la fête votive a dû être annulé. Monsieur le Maire propose à l'assemblée de le reporter, étant donné qu'il a déjà été financé. Deux dates sont suggérées : Halloween ou la fête de Saint-Nicolas (le 6 décembre). Après discussion, vote à l'unanimité en faveur du report, et la date du 6 décembre, jour de la fête du Père Noël, est retenue.
- 2- **Soutien à la Base du temple :** M le Maire rappelle que la Base du Temple traverse une situation financière difficile conséquence de la crise sanitaire et de l'inflation des coûts énergétiques. Les actionnaires ont proposé une augmentation du capital afin de stabiliser leur situation. M le Maire sollicite donc l'assemblée pour que la commune augmente son capital de l'ordre de 26000€. L'assemblée se déclare favorablement à cette proposition.

DCM2025-51 - Objet : Crédit emplois non-permanents estimation besoin 2026.

Nomenclature 4.1.3

Rapporteur : M. André FORGET

M le Maire informe le Conseil Municipal que chaque année, la ville de Saint-Livré-sur-Loir recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles que manifestations, missions spécifiques, surcroît d'activité ou renfort des équipes. La ville recrute également contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier (ouverture de la piscine, renfort des équipes de logistique...)

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- A un **accroissement temporaire d'activité (article 3 1°)**. La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs.
- A un **accroissement saisonnier d'activité (article 3 2°)**. La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.
- Au **remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels (article 3 -1)**, à temps partiel, en congés annuels, en congé maladie, en congé maternité, en congé parental...

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil municipal.

Un objectif de maîtrise des emplois pour remplacement, accroissement temporaire et saisonnier d'activité est établi pour l'année 2026 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale ; le taux d'utilisation de chacun de ces emplois ; et leur répartition dans les services de la Ville.

Le Conseil Municipal décide avec 5 abstentions et 24 pour :

- D'autoriser pour l'année 2026 la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité et pour remplacement d'agents fonctionnaires absents sur poste permanent.

Ces emplois sont répartis selon les besoins des de la Ville.

SERVICES	CADRES D'EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS	Niveau de rémunération (max indice terminal du grade)
Centre Technique Municipal	Adjoint technique	10	Grille indiciaire du grade
Affaires scolaires	Adjoint technique	4	Grille indiciaire du grade
Population	Adjoint administratif	2	Grille indiciaire du grade
Piscine	Educateur	3	Grille indiciaire du grade

Dcm 2025-52 - Objet : Délibération autorisant le recrutement de deux agents contractuels sur emploi permanent à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 50%
Article 3-3-4 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Nomenclature 4.1.3

Rapporteur : M. André FORGET

M le Maire rappelle la délibération du 26/09/2023 créant 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe pour exercer les missions de professeur de piano, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire 5/20^{ème} et un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe pour exercer les missions de professeur de piano et de chant, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire 6/20^{ème}.

Considérant les prévisions sur l'activité de l'école de musique et les objectifs pour la rentrée 2025/2026, il est nécessaire de procéder à la modification de deux postes existants.

Considérant que ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique B et cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique, **il est proposé au conseil municipal d'ouvrir :**

- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe pour exercer les missions de professeur de piano, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire 9.5/20^{ème}.
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe pour exercer les missions de professeur de chant, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire 5.5/20^{ème}.

Par dérogation, étant donné que la quotité de temps de travail de ces emplois est inférieure à 50%, ils pourront être pourvus par des agents contractuels, sur le fondement de l'article L332-8-5°du CGFP.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de rémunération sera fixé par référence à l'indice brut 401.

En raison des missions à effectuer, Monsieur Le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse.

La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les postes existants seront supprimés après avis du comité social territorial.

M Péreuil demande si des professeurs de Villeneuve sur Lot viennent exercer sur Ste Livrade.

M le Maire répond que certains professeurs exercent sur les 2 communes mais qu'il n'existe pas de convention entre les 2 communes.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser les recrutements précités ;
- De dire que les crédits sont ouverts au budget 2025 au chapitre 012.

DCM 2025-53 - OBJET : Appel à Manifestation d'Intérêt relatif à l'installation, l'exploitation et la maintenance de mobilier urbain sur le domaine public communal.

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 3 décembre 2010, n°338272, « RATP ») précisant les modalités de recours à une procédure d'appel à manifestation d'intérêt ;

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) élaboré par la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot relatif à l'installation, l'entretien, la gestion et l'exploitation de mobiliers urbains comprenant notamment des abribus, des mobiliers d'information municipale, ainsi que des supports publicitaires de type « sucette » ;

Considérant que la commune souhaite améliorer les conditions d'accueil et de service aux usagers, notamment en matière de transport urbain et d'information publique ;

Considérant que la mise à disposition du domaine public pour l'installation de mobilier urbain publicitaire constitue une occupation privative du domaine public, nécessitant la délivrance d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) ;

Considérant qu'il convient, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement, d'identifier les opérateurs économiques susceptibles de proposer des solutions adaptées et innovantes ;

Considérant que l'exploitation des supports publicitaires doit s'effectuer dans le strict respect de la réglementation applicable et permettre la mise à disposition d'espaces réservés à l'information municipale et intercommunale ;

Considérant que la redevance due par le titulaire devra comporter une part fixe annuelle minimale ainsi qu'une part variable indexée sur les recettes publicitaires réalisées, avec un minimum garanti au bénéfice de la commune ;

Considérant que la durée maximale de la convention d'occupation temporaire est fixée à dix ans, sous réserve d'une évaluation régulière des obligations contractuelles ;

M Péreuil s'étonne des rajouts des panneaux sucettes. La commune en possède déjà plusieurs.

M le Maire explique ceux mentionnés sont ceux qui composent l'abri bus.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité

- **D'approuver** le recours à la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt pour l'installation, l'exploitation et la maintenance de mobilier urbain sur le domaine public de la commune.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à lancer ladite procédure selon les modalités définies dans l'AMI annexé à la présente délibération.

- **De préciser** que le choix du ou des opérateurs se fera à l'issue de l'examen des candidatures reçues et, le cas échéant, après négociations, conformément aux dispositions légales et jurisprudentielles en vigueur.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes, documents, conventions et pièces afférentes à la bonne exécution de cette procédure.

DCM 2025-54 - Objet : application des pénalités de retard prévues au marché public de, Audevard PA2301, relatif à la réhabilitation Friche Audevard et aménagement en centre socioculturel, numérique et de services à Sainte-Livrade-sur-Lot. Lot n°07 plâtrerie faux plafond.

Nomenclature : 1.1.1

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.2121-29** (relatif aux attributions du conseil municipal) et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, notamment :

- l'article **L.2192-14**, relatif aux pénalités de retard en cas de dépassement des délais contractuels ;
- l'article **R.2192-31**, permettant à l'acheteur public de renoncer à tout ou partie des pénalités de retard encourues, sous réserve de l'intérêt du service public et de la bonne gestion des deniers publics ;

Vu la décision du Conseil Municipal en date du 03 avril 2023, approuvant le marché public de travaux relatif à l'attribution du marché public de travaux Audevard PA2301, conclu, pour le lot n°7 PLATRERIE – FAUX PLAFOND, avec la société MAINVIELLE, pour un montant global et forfaitaire de 323 328,00€ HT

Vu le marché signé le 12 avril 2024 et notifié à l'entreprise par ordre de service à cette même date.

Considérant que le délai contractuel d'exécution des travaux a été dépassé de **96 jours**, entraînant en application du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) l'application de pénalités de retard s'élevant à **10 080€**, comme suit :

- $74j \times 1/3000 \times 315\ 000 = 7770\text{€}$ et $22j \times 1/3000 \times 315\ 000 = 2310\text{€}$

Considérant que ce retard résulte de circonstances des difficultés d'approvisionnement et de coordination avec d'autres intervenants,

Considérant qu'il est de jurisprudence constante (CE, 19 mars 1976, **Société générale d'entreprises**) que **la personne publique peut renoncer**, pour des motifs d'intérêt général et sous réserve de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats, à l'application des pénalités contractuelles prévues au marché ;

Considérant qu'en l'espèce, dans l'intérêt de la bonne exécution du service public, pour préserver les relations contractuelles et éviter des difficultés financières disproportionnées pour l'entreprise, il est opportun de renoncer à l'application de ces pénalités ;

Considérant que l'entreprise « MAINVIELLE » a demandé une clémence sur ces pénalités.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- **De renoncer** à l'application des pénalités de retard prévues au marché public de travaux Audevard PA2301, conclu, pour le lot n°7 PLATRERIE – FAUX PLAFOND, avec la société MAINVIELLE, pour

un montant global et forfaitaire de 323 328,00€ HT, malgré un ~~retard de 96 jours dans l'exécution~~ contractuelle.

- **D'approuver que** cette décision soit motivée par l'existence de circonstances particulières indépendantes de la volonté de l'entreprise et par l'intérêt de la bonne exécution du service public.
- **De donner** l'autorisation à M. le Maire de signer tous les documents nécessaires à la gestion de ce dossier.
- **D'accepter** une restitution de la totalité des pénalités appliquées en 2024

DCM 2025-55 - Objet : attribution d'un fonds de concours d'investissement au TE47 - travaux d'électrification (intitulé de l'opération : Effacement Boulevard Bagnaria Arsa – tranche 1).

Nomenclature 7.8

Rapporteur : M. Saland

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que la commune est adhérente à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE47), qui exerce notamment pour son compte la compétence Electricité.

Vu L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat, visé à l'article L. 5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

Considérant que TE47 a instauré depuis le 1^{er} janvier 2015 la possibilité pour les communes de financer des opérations d'investissement d'électrification par fonds de concours dans les conditions suivantes :

- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ;
- Le montant du fonds de concours devra être égal au montant de la contribution due à TE47 dans le cadre de chaque opération ;
- Dans ce cas exclusivement, le fonds de concours se substituera à la contribution correspondante normalement due à TE47 au titre de l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune)
- Ce financement devra faire l'objet de délibérations concordantes entre les assemblées délibérantes de la commune et de TE47.

Considérant que TE47 doit réaliser des travaux d'électrification Boulevard Bagnaria Arsa.

Le financement prévisionnel de l'opération, dont le montant est estimé à cent trente-quatre mille huit cent soixante-cinq euros hors taxe (**134 865,00 euros HT**), est le suivant :

- Contribution de la commune : treize mille quatre cent quatre-vingt six euros et cinquante centimes (**13 486,50 €**)
- Prise en charge par TE47 : solde de l'opération.

Considérant que la commune verse à TE47, un fonds de concours de 10 % du coût global réel hors taxe de l'opération, dans la limite de treize mille quatre cent quatre-vingt-six euros et cinquante centimes (**13 486,50 €**) au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement dans le budget de la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le versement d'un fonds de concours à TE47 dans le cadre de la réalisation des travaux d'électrification situés rue Boulevard Bagnaria Arsa (tranche 1), à hauteur de 10 % du coût global réel hors taxe de l'opération et plafonné à treize mille quatre cent quatre-vingt-six euros et cinquante centimes (**13 486,50 €**).
- **De préciser** que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de TE47 ;
- **De préciser** que la contribution correspondante due à TE47 au titre de cette opération sera nulle, et que TE47 ne perçoit pas de subvention dans le cadre de l'opération ;
- **De donner mandat** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

DCM 2025-56 - Objet : attribution d'un fonds de concours d'investissement au TE47 - travaux d'électrification (intitulé de l'opération : Effacement Boulevard Bagnaria Arsa – tranche 2).

Nomenclature 7.8

Rapporteur : M. Saland

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

Considérant que la commune est adhérente à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE47), qui exerce notamment pour son compte la compétence Electricité.

Considérant que TE47 a instauré depuis le 1^{er} janvier 2015 la possibilité pour les communes de financer des opérations d'investissement d'électrification par fonds de concours dans les conditions suivantes :

- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ;
- Le montant du fonds de concours devra être égal au montant de la contribution due à TE47 dans le cadre de chaque opération ;
- Dans ce cas exclusivement, le fonds de concours se substituera à la contribution correspondante normalement due à TE47 au titre de l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune)

- Ce financement devra faire l'objet de délibérations concordantes entre les assemblées délibérantes de la commune et de TE47.

Considérant que TE47 doit réaliser des travaux d'électrification Boulevard Bagnaria Arsa.

Le financement prévisionnel de l'opération, dont le montant est estimé à cent soixante-treize mille deux cent trente-six euros et soixante-six centimes hors taxe (**173 236,66 euros HT**), est le suivant :

- Contribution de la commune : dix-sept mille trois cent vingt-trois euros et soixante-six centimes (**17 323,66 €**)
- Prise en charge par TE47 : solde de l'opération.

Considérant que la commune verse à TE47, un fonds de concours de 10 % du coût global réel hors taxe de l'opération, dans la limite de dix-sept mille trois cent vingt-trois euros et soixante-six centimes (**17 323,66 €**) au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement dans le budget de la commune.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le versement d'un fonds de concours à TE47 dans le cadre de la réalisation des travaux d'électrification situés rue Boulevard Bagnaria Arsa (tranche 2), à hauteur de 10 % du coût global réel hors taxe de l'opération et plafonné à dix-sept mille trois cent vingt-trois euros et soixante-six centimes (**17 323,66 €**).
- **De préciser** que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de TE47 ;
- **De préciser** que la contribution correspondante due à TE47 au titre de cette opération sera nulle, et que TE47 ne perçoit pas de subvention dans le cadre de l'opération ;
- **De donner mandat** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

DCM 2025-57 - Objet : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT AU TE47 – ENFOUISSEMENT AVENUE GASTON CARRERE VERS RD667

Nomenclature 7.8

Rapporteur : M. Saland

Vu l'article L5212-26 du CGCT qui dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 du CGCT et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés.

Vu les statuts du TE47 :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;

- la maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- l'exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Considérant que la commune s'est engagée dans un plan de rénovation de ses voiries.

Considérant que la commune a transféré au Syndicat territoire d'énergie Lot-et-Garonne (TE47), la compétence Eclairage public par délibération n°2015-19 en date du 6 mars 2015,

Considérant qu'en contrepartie de l'exercice de la compétence par le TE47, la commune lui verse des contributions distinctes pour :

- l'exploitation et la maintenance des installations,
- la consommation d'énergie,
- chaque opération d'investissement

Considérant que le TE47 accepte désormais des communes un financement des opérations d'investissement par fonds de concours.

Considérant que le TE47 doit réaliser l'enfouissement des réseaux avec un financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à :

Montant total de l'opération	Montant total HT	31 173,79 €
	TVA 20%	6 234,76 €
	Montant TTC	37 408,55 €
Contribution de la commune (65 % du HT)		20 262,96 €
Contribution TE47		17 145,59 €

Considérant que conseil municipal propose que la commune verse au TE47 un fonds de concours de vingt mille deux soixante-deux euros et quatre-vingt-seize centimes (20 262,96 €).

Considérant que le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement, bien que dérogeant aux principes de spécialité et d'exclusivité,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'approuver** le versement d'un fonds de concours au TE47 dans le cadre de l'enfouissement des réseaux sur le secteur de l'avenue Gaston Carrère vers la RD 667, à hauteur de vingt mille deux soixante-deux euros et quatre-vingt-seize centimes (20 262,96 €).

- **De préciser** que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de TE47.
- **De donner** mandat à Monsieur le Maire, Pierre-Jean PUDAL pour signer tous les documents liés à cette affaire.

DCM 2025-58 - Objet : Crédit d'une copropriété dans le cadre de la vente par la Commune des parcelles bâties figurant à la matrice cadastrale sous la relation BO 367 et BO 368 sise au 9 avenue Gaston Carrère au profit de l'ANDAPEI 47.

Nomenclature : 3.5

Rapporteur : M. LE MAIRE

Vu /e CGCT, notamment son article L.2121-29, disposant que le conseil municipale règle par ses délibération les affaires de la commune.

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu, la délibération n°2025/47 du Conseil Municipal en date du 08 juin 2025 pour la vente, par la commune, des parcelles bâties figurant à la matrice cadastrale sous la relation **BO 367 et BO 368** sise au 9 avenue Gaston Carrère au profit de l'**ANDAPEI 47**.

Considérant que le cabinet géomètre-expert Pangéo Conseil a été mandaté pour constater et réaliser le plan de copropriété (cf : plan de copropriété ci-joint).

Considérant que ladite vente portera sur le lot 1 de la copropriété notifiée dans le présent plan de copropriété.

Considérant la création de la copropriété par la signature de l'état descriptif de division réaliser par le cabinet géomètre-expert Pangéo Conseil.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** M. le Maire, Pierre-Jean PUDAL et/ou par délégation M. Patrick BEHAGUE de valider la création de la copropriété dans le cadre de la vente par la Commune des parcelles bâties figurant à la matrice cadastrale sous la relation BO 367 et BO 368 sise au 9 avenue Gaston Carrère au profit de l'ANDAPEI 47.
- **D'autoriser** M. le Maire Pierre-Jean PUDAL et/ou par délégation M. Patrick BEHAGUE adjoint, à signer tous les documents nécessaires à la gestion de ce dossier

DCM 2025-59 - Objet : Fixation du mode de gestion et de durée des amortissements à partir de l'exercice 2025 (*modification de la délibération n°064 du 08/11/2023*).

Nomenclature : 7.10

Rapporteur : M. André FORGET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2321-1,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aujourd'hui au budget principal de la commune de Sainte Livrade Sur Lot,

Vu la délibération du conseil municipal n°064/2023 en date du 8 novembre 2023 portant règlement des amortissements comptables pratiqués,

Considérant la nécessité de fixer la durée des amortissements pour les comptes 2046, 204114, 204115, 21561, 21568, 215731, 21612, 21622, 217321 et 2228 non prévus dans la délibération du 8 novembre 2023.

Considérant que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Considérant la nécessité d'intégrer les comptes budgétaires 2046, 204114, 204115, 21561, 21568, 215731, 21612, 21622, 217321 et 2228 dans la liste des comptes amortissables de la commune de Sainte-Livrade-sur Lot.

Considérant que par délibération du conseil municipal en date du 8 novembre 2023, la collectivité a défini sa politique en matière d'amortissement des immobilisations pour son budget principal.

Il est exposé que :

La nomenclature M57 pose le principe de **l'amortissement des immobilisations au prorata temporis** avec un démarrage de l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Néanmoins, dans une logique d'une approche par enjeux, la méthode dérogatoire, qui consiste à amortir en année pleine, peut être maintenue pour certaines catégories de biens. En effet, cela peut concerner les biens de faible valeur qui ne s'amortissent que sur la durée d'une annuité. Par ailleurs, cette méthode dérogatoire au prorata temporis peut également s'appliquer aux subventions d'équipement versées dans la mesure où il est difficile d'avoir des informations, auprès de l'entité bénéficiaire, sur la mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire.

Les comptes budgétaires :

- 2046 « Attribution de compensation d'investissement »,
- 204114 « Voirie », 204115 « Monuments Historiques »,
- 21561 « Matériel roulant – incendie et défense civile »,
- 21568 « Autre matériel et outillage d'incendie »,
- 215731 « Matériel roulant de voirie »,
- 21612 « Biens historiques et culturels immobiliers – dépenses ultérieures immobilisées »,
- 21622 « Biens historiques et culturels mobiliers – dépenses ultérieures immobilisées »,
- 217321 « Immeubles de rapport » et
- 2228 « Autres agencements et aménagements »

sont amortissables

Il convient donc de mettre à jour la liste des dépenses amortissables à compter de l'exercice comptable 2025 dans le tableau présenté ci-après :

Durées d'amortissement des immobilisations

Budgets soumis à la M57

Articles budgétaires	Types de biens	Durées d'amortissement	Compte d'amortissement associé
	Biens faible valeur < 1 000 € TTC et 1 000 € HT pour les services assujettis à TVA	1	
20xx	Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10	2802
2031	Frais d'études non suivis de réalisations	5	28031
2032	Frais de recherches et de développement	5	28032
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisations	5	28033
2051	Concessions et droits similaires	2	2805
2088	Autres immobilisations incorporelles	5	28088
204xx	Subventions d'équipement versées		
204xx1	Subventions d'équipement - biens mobiliers matériels et études	5	2804xx1
204xx2	Subventions d'équipement - bâtiments et installations	15	2804xx2
204xx3	Subventions d'équipement - projets d'infrastructures	30	2804x3
204114	Voirie	15	2804114
204115	Monuments historiques	30	2804115
2046	Attributions de compensations d'investissement	15	28046
212xx	Agencements et aménagements de terrains		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15	28121
2128	Autres agencements et aménagements	15	28128
213xx	Constructions		
21321	Immeubles de rapport	15	281321
215xx	Installations, matériels et outillages techniques		
21561	Matériel roulant - incendie et défense civile	10	281561
21568	Autre matériel et outillage d'incendie - sécurité civile	10	281568
215731	Matériel roulant de voirie	15	2815731
215738	Autre matériel et outillage de voirie	20	2815738
21578	Autre matériel technique	8	281578
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10	28158
216xx	Biens historiques et culturels		
21612	Biens historiques et culturels immobiliers - dépenses ultérieures immobilisées	10	28161
21622	Biens historiques et culturels mobiliers - dépenses ultérieures immobilisées	10	28162
217xx	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition		
217321	Immeubles de rapport	10	2817321
218xx	Autres immobilisations corporelles		
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15	28181
21828	Autres matériels de transports	8	281828
21831	Matériel informatique scolaire	5	281831
21838	Autre matériel informatique	5	281838
21841	Matériel de bureau et mobiliers scolaires	5	281841
21848	Autre matériel de bureau et mobiliers	5	281848
2185	Matériel de téléphonie	5	28185
2188	Autres immobilisations corporelles	8	28188
22xx	Immobilisations reçues en affectation		
2228	Autres agencements et aménagements	15	28228

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'ABROGER** la délibération n°064 du 8 novembre 2023
- **D'APPROUVER** l'ajout de la durée d'amortissement des comptes budgétaires 2046 « Attribution de compensation d'investissement », 204114 « Voirie », 204115 « Monuments Historiques », 21561 « Matériel roulant – incendie et défense civile », 21568 « Autre matériel et outillage d'incendie », 215731 « Matériel roulant de voirie », 21612 « Biens historiques et culturels immobiliers – dépenses ultérieures immobilisées », 21622 « Biens historiques et culturels mobiliers – dépenses ultérieures immobilisées », 217321 « Immeubles de rapport » et le 2228 « Autres agencements et aménagements ».
- **DE METTRE A JOUR** le tableau sur les méthodes d'amortissements applicables au budget principal de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot pour les amortissements pratiqués à compter de l'exercice 2025 concernant les biens présentés dans cette même délibération.
- **DE CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par la nomenclature M57.
- **DE FIXER à 1000 € HT** pour les services assujettis à la TVA et 1 000 € TTC pour les autres, le seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé en 1 an.
- **DE DEROGER** à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les biens de faible valeur, dont le coût est inférieur à 1 000€ HT pour les services assujettis à la TVA et 1 000€ TTC pour les autres, et pour les subventions d'équipement versées. Dans ce cas, ces biens seront amortis à compter du 1er janvier N+1.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DCM 2025-60 - Objet : DECISION MODIFICATIVE N°01 DU BUDGET 2025.**Nomenclature : 7.1.2***Rapporteur : M. FORGET*

Vu les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités Territoriales qui ont pour objet de permettre aux collectivités locales d'assurer la continuité de leur action en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la limite fixée par l'article L 1612-2 de ce même code

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant le budget 2025 de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster les crédits ouverts afin de tenir compte de nouvelles dépenses imprévues

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2025 afin d'effectuer quelques ajustements.

Le budget étant voté par chapitres, il est nécessaire d'ajuster les chapitres qui ont fait l'objet de mouvements de crédits :

SL - Budget principal

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations	
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	10 080,00 €		Restitution pénalités de retard Mainvielle	
011	60611	Eau et assainissement	12 800,00 €		Complément consommation eau 2025 divers sites	
012	6475	Médecine du travail, pharmacie	5 000,00 €		Transport taxi agent pour motif médical	
74	741121	Dotation de solidarité rurale		27 880,00 €		
		Total Fonctionnement	27 880,00 €	27 880,00 €		
Chapitre	Article	Opération	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
20	2031	500	Frais d'études	-9 180,00 €		Montage dossier Thirori - prise en charge par la CAGV
204	20422		Subventions d'équipements	9 180,00 €		Subvention façade particuliers
20	2031	498	Frais d'études	-8 670,00 €		Frais d'études cimetière
20	2031		Frais d'études	8 670,00 €		Frais d'études honoraires divers
		Total Investissement	0,00 €	0,00 €		

Conformément à la délibération 54/2025 portant renonciation aux pénalités de retard concernant le lot 7 du marché de travaux PA2301-7 « Réhabilitation friche Audevard et aménagement du centre socioculturel, numérique, économique et de services » dont le titulaire est la société Mainvielle, il convient d'annuler les titres 1843 et 1844 émis en 2024 pour un montant total de 10 080€.

En complément, il convient d'abonder les crédits liés à la consommation d'eau divers sites dont la prévision budgétaire était trop limitée.

En parallèle, la collectivité avance les frais de transport d'un agent en situation d'handicap, lesquels seront pris en charge par le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique « FIPHFP » sur déclaration trimestrielle.

Afin d'assurer l'équilibre de la décision modificative il convient d'augmenter le chapitre 74 « Dotations et participations » de 27 880€ dont les prévisions budgétaires ont été établies avec prudence, les notifications étant rendues publiques après le vote du budget.

En investissement, une enveloppe complémentaire de 9 180€ sera affectée au chapitre 204 « Subventions d'équipement versées », plus précisément aux subventions façades particuliers. En effet, les dossiers en attente de 2024 seront traités en 2025, en plus de ceux initialement prévus. Ces crédits complémentaires sont financés par une économie sur le montage du dossier « THIRORI » pris en charge par la CAGV.

M Péreuil souhaite savoir où en est le projet de musée au CAFI

M Le Maire explique les interventions réalisées ainsi que les études en cours (traitement termites, étude ingénierie). Le projet culturel est en cours de finalisation. Il informe l'assemblée qu'un architecte du cabinet ministériel est venu sur place pour se rendre compte du projet et qu'il serait prêt à un financement d'un million d'euros pour celui-ci.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'approuver** la décision modificative n° 1 par chapitres.

**DCM 2025-61 - Objet : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA RÉHABILITATION
DE LA MÉDIATHÈQUE DE SAINTE LIVRADE SUR LOT****Nomenclature 7.5.1**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Sainte-Livrade-sur-Lot est un quartier prioritaire de la Politique de la Ville,

Considérant que la ville de Sainte-Livrade sur-Lot a été labellisée par l'État, « Petites Villes de demain », le 11 décembre 2020,

Considérant que le programme Petites villes de demain est piloté par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires et qu'il vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement,

Considérant qu'il se traduit par la volonté de l'État de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance,

Considérant que la commune peut solliciter des subventions dans le cadre de la création d'un équipement de lecture publique,

Considérant que la commune Sainte-Livrade-sur-Lot est éligible à ces fonds,

Considérant que la réhabilitation de la médiathèque s'inscrit dans une démarche, qui vise à rendre la culture accessible à l'ensemble de la population sans aucune distinction.

La commune de Sainte-Livrade-sur-Lot souhaite réhabiliter la médiathèque située sous la halle centrale, au cœur de la ville et du quartier Prioritaire, afin de proposer un équipement de lecture publique qui s'inspire des modèles de médiathèques troisième lieu.

Celle-ci permettra de :

- Répondre aux normes d'accessibilité en vigueur.
- Renouveler et élargir les services pour être en adéquation avec les pratiques culturelles actuelles.
- Proposer un lieu de cohésion sociale, de convivialité, de sociabilité et de loisirs.
- Proposer une offre culturelle diversifiée et renouvelée, jouant un rôle majeur dans l'animation du territoire.

Le coût de cet équipement de lecture publique est estimé à 3 595 745 € HT et à 4 306 836.88 TTC.
Le plan de financement de ce projet est le suivant :

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANTS
TRAVAUX	3 093 938.78	DRAC	1 602 493
ALÉAS TRAVAUX	100 000		
MOBILIER	232 160.60	DRAC	124 577.80
SIGNALÉTIQUE	16 995		
INFORMATIQUE ET RFID	78 567.06	DRAC	39 283.53
COLLECTIONS	74 083.56	DRAC	37 041.78
		RÉGION	600 000
		FACIL	100 000
		CAGV (ORT)	373 199.89
		AUTOFINANCEMENT MAIRIE	719 149
TOTAL HT	3 595 745	TOTAL HT	3 595 745
TOTAL TTC	4 306 836.88	TOTAL TTC	4 306 836.88

M le Maire souhaite souligner la forte participation et accompagnement de la DRAC dans ce projet.

Il rappelle que ce projet a été financé à 80% par des aides de différents partenaires (Région, Département, Etat, DRAC) et les remercie d'avoir cru en ce projet qui permettra au bassin livradois d'accéder à la culture.

M Péreuil remarque une différence dans les montants, 3.2 millions d'euros avant et 3.6 millions d'euros maintenant.

M le Maire explique le détail à savoir que le projet initial était de 4 millions d'euros tout compris alors que le montant annoncé de 3.2 millions d'euros ne concernait que le bati. Il relève donc l'économie réalisé sur le projet de 80 000 euros.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1) **Déposer** les demandes de subventions aux co-financeurs ci-dessus (voir tableau),
- 2) **D'approuver** le plan de financement ci-dessus,
- 3) **D'autoriser** le Maire à solliciter l'Etat au titre de la DGD, la Région, le Département au titre du FACIL et la CAGV au titre de l'ORT
- 4) **D'inscrire** les crédits au budget,
- 5) **D'autoriser** Monsieur le Maire, Pierre-Jean PUDAL à signer tous les documents se rapportant à cette action.

DCM 2025-62 - Objet : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE COLLECTIONS DANS LE CADRE DE LA RÉHABILITATION DE LA MÉDIATHÈQUE DE SAINTE LIVRADE SUR LOT

Nomenclature 7.5.1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Sainte-Livrade-sur-Lot est un quartier prioritaire de la Politique de la Ville,

Considérant que la ville de Sainte-Livrade sur-Lot a été labellisée par l'État, « Petites Villes de demain », le 11 décembre 2020,

Considérant que le programme Petites villes de demain est piloté par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires et qu'il vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement,

Considérant qu'il se traduit par la volonté de l'État de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance,

Considérant que la commune peut solliciter des subventions dans le cadre de la création d'un équipement de lecture publique,

Considérant que la commune Sainte-Livrade-sur-Lot est éligible à ces fonds,

Considérant que la réhabilitation de la médiathèque s'inscrit dans une démarche, qui vise à rendre la culture accessible à l'ensemble de la population sans aucune distinction.

La commune de Sainte-Livrade-sur-Lot souhaite réhabiliter la médiathèque située sous la halle centrale, au cœur de la ville et du quartier Prioritaire, afin de proposer un équipement de lecture publique qui s'inspire des modèles de médiathèques troisième lieu.

Celle-ci permettra de :

- Répondre aux normes d'accessibilité en vigueur.
- Renouveler et élargir les services pour être en adéquation avec les pratiques culturelles actuelles.
- Proposer un lieu de cohésion sociale, de convivialité, de sociabilité et de loisirs.
- Proposer une offre culturelle diversifiée et renouvelée, jouant un rôle majeur dans l'animation du territoire.

Le coût d'acquisition des collections est estimé à 74 083.56 € HT et à 80 843.25 € TTC. Le plan de financement de ce projet est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	MONTANTS
74 083.56 €		DRAC	37 041.78 €
		AUTOFINANCEMENT MAIRIE	37 041.78 €
TOTAL HT	74 083.56 €	TOTAL HT	74 083.56 €
TOTAL TTC	80 843.25 €	TOTAL TTC	80 843.25 €

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- 6) **Déposer** les demandes de subventions au financeur ci-dessus (voir tableau),
- 7) **D'approuver** le plan de financement ci-dessus,
- 8) **D'autoriser** le Maire à solliciter l'Etat au titre de la DGD

- 9) **D'inscrire** les crédits au budget,
- 10) **D'autoriser** Monsieur le Maire, Pierre-Jean PUDAL à signer tous les documents se rapportant à cette action.

DCM 2025-63 - Objet : APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

Concession de terrain - Cavurnes - Columbariums - Jardin du souvenir

Nomenclature 6.1.2

Rapporteur : Monsieur le Maire ou M. Béhague.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles **L.2213-7, L.2223-1 à L.2223-20 et R.2223-1 et suivants**, relatifs à la police des funérailles, à la gestion des cimetières et aux modalités d'attribution et de reprise des concessions funéraires ;

Vu le Code civil, notamment son article **16-1-1**, garantissant le respect dû au corps humain après la mort ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives aux conditions sanitaires applicables aux opérations funéraires (exhumations, dépôts temporaires, transport, hygiène) ;

Vu la circulaire n°INT/K/08/00059/C du 19 février 2008 du ministère de l'Intérieur, relative à l'organisation des cimetières et à la mise en place éventuelle de carrés confessionnels dans le respect du principe de neutralité ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires, modifiant les règles d'identification des cercueils et des urnes, les délais d'inhumation et les conditions de crémation ;

Vu le décret n°76-435 du 18 mai 1976 fixant les conditions techniques d'inhumation et de dépôt de corps dans les dépositoires communaux ;

Vu la nécessité pour la commune d'assurer une gestion rigoureuse, équitable et conforme au droit de ses lieux d'inhumation, dans le respect des principes républicains et de la dignité des défunt ;

Vu le projet de règlement intérieur des cimetières communaux et du site cinéraire, transmis aux membres du Conseil municipal, exposant les règles applicables aux inhumations, crémations, concessions, reprises, exhumations, constructions, entretien, sécurité, et police des lieux ;

Considérant que ce règlement vise à garantir un cadre clair, homogène et respectueux des obligations légales en matière de gestion funéraire ;

Considérant que ce document a été relu et validé juridiquement par les services municipaux compétents ;

Considérant que ce règlement remplace et annule tout document antérieur relatif à la gestion des cimetières de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot ;

M Péreuil demande si les concessions perpétuelles sont toujours existantes.

M le Maire répond que celles déjà vendues oui mais maintenant les ventes ne sont réalisées que sur 15, 30 et 50 ans.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**Article 1**

Le règlement intérieur des cimetières communaux et du site cinéraire, tel qu'annexé à la présente délibération, est **approuvé**.

Article 2

Ce règlement entre en vigueur à compter du **19/09/2025**.

Article 3

Il sera **porté à la connaissance du public** par tout moyen utile, notamment par voie d'affichage en mairie, dans les cimetières, et sur le site internet de la commune.

Article 4

Le Maire est **chargé de l'exécution** de la présente délibération, laquelle sera transmise au contrôle de légalité de la sous-préfecture et inscrite au registre des délibérations.

DCM 2025-64 - Objet : gratuite du prêt des salles municipales aux candidats aux élections municipales de mars 2026.**Nomenclature 5.2.2**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2144-3, relatifs aux compétences du conseil municipal et à l'utilisation des locaux communaux ;

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.52-1 et suivants, relatifs à l'organisation de la campagne électorale et à l'égalité entre les candidats ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 relative à la mise à disposition de locaux communaux en période électorale, rappelant l'exigence d'égalité de traitement entre candidats ;

Considérant qu'il appartient à la commune de garantir l'égal accès de l'ensemble des candidats aux moyens permettant l'expression démocratique dans des conditions équitables ;

Considérant que la mise à disposition de salles municipales constitue un outil concret de participation à la vie citoyenne et au bon déroulement du débat public local ;

Considérant qu'il convient, pour assurer cette égalité, de fixer un principe de gratuité du prêt des salles municipales pour l'ensemble des candidats et candidates aux élections municipales de mars 2026, afin de leur permettre d'organiser des réunions publiques et d'accueillir leurs concitoyens dans des conditions matérielles adéquates ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'encadrer cette gratuité dans le respect de la neutralité du service public et de l'ordre public, notamment en fixant des modalités pratiques d'utilisation (réservation préalable, respect des capacités maximales, règles de sécurité, entretien des locaux) applicables uniformément à tous les candidats ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **Article 1er :** Les salles municipales de Sainte-Livrade-sur-Lot seront mises gratuitement à disposition de l'ensemble des candidats et candidates aux élections municipales de mars 2026 pour la tenue de réunions publiques liées à la campagne électorale soit du 18/09/2025 au 31/05/2026.
- **Article 2 :** Cette gratuité est accordée à la condition que les demandes de réservation soient formulées par écrit auprès des services municipaux compétents, dans la limite des disponibilités des locaux, de 10 dates sur les salles de l'îlot Porte Campagne et de 2 dates sur la salle polyvalente (1 réservation par tour) et dans le respect des règles de sécurité et de bon usage fixées par la commune.
- **Article 3 :** L'égalité de traitement entre les différentes listes ou candidats devra être scrupuleusement respectée, tant dans l'accès aux salles que dans les modalités d'occupation.
- **Article 4 :** Les frais éventuels liés à des dégradations, à un usage non conforme ou au nettoyage exceptionnel demeureront à la charge des candidats ou listes bénéficiaires.
- **Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les décisions suivantes ont été présentées au conseil :

11/07/2025	2025D020	exonération loyer Divialle
11/07/2025	2025D021	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du Gymnase
16/07/2025	2025D022	Avenant n°1 portant sur le marché de travaux de VRD au cimetière
25/07/2025	2025D023	Avenant n°2 portant sur le marché travaux n°24SL01PA2302 portant sur la réhabilitation de la médiathèque
27/08/2025	2025D024	Demande de subvention pour l'acquisition de collections dans le cadre de la réhabilitation de la médiathèque

Questions diverses :

M Péreuil rappelle sa question sur le bilan du permis de louer. En effet, il l'a effectué aux services Urbanisme de la CAGv qui le renvoi à la commune.

M le Maire s'étonne de cette réponse et indique qu'il effectuera cette demande à la prochaine réunion des vices-Présidents.

M Péreuil questionne sur les zones bleues notamment devant l'école Lagourguette.

M le Maire répond que ses zones ont été faites en concertation avec l'école afin de laisser la place pour les parents afin de garantir la sécurité des enfants.

M Péreuil demande où en est la maison Médical.

M le Maire explique les avancées. Le bornage a été effectué récemment. Le permis doit être déposé sous peu. Il indique aussi que des discussions sont en cours avec la CAGV pour voir quelle structure publique est la plus adaptée pour s'en occuper et garantir le maintien des médecins sur la commune.

M le Maire remercie l'assemblée et clos la séance à 23H00.

Les délibérations prises ce jour, portent les numéros DCM 2025-51 à DCM 2025-64.

(*) Mention particulière au regard de l'article L. 2121-23 du CGCT :

M. PEREUIL ayant indiqué lors de la réunion du Conseil Municipal du 11 juin 2020, que lui-même et ses colistiers ne signeraient pas les procès-verbaux, tout le temps que ceux-ci ne mentionneront pas leur propos *in extenso*, aucun d'entre eux n'a signé celui relatif aux deux dernières séances de l'assemblée délibérante.

Fait à Sainte-Livrade-sur-Lot, le 18/09/2025

Le Maire,
Pierre-Jean PUDAL



Le secrétaire de séance
Franck FOLEY

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Fole Foley".

Publié le : 28/11/2025